

**PRÉSIDENCE**

---

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**N° 530-2017/ARR/DFA**

**du : 21/04/2017**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
DFA	1
Archives	1

**ARRÊTÉ**

**modifiant l'arrêté n° 935-2012/ARR/DPM du 31 août 2012 relatif à l'organisation des services de la direction du foncier et de l'aménagement**

**Abrogé implicitement**

*Nota : Le statut « abrogé implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.*

**LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 21-2012/APS du 31 juillet 2012 portant organisation et fonctionnement du secrétariat général et de l'administration de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n° 25-2012/APS du 31 juillet 2012 fixant les attributions et l'organisation de la direction du foncier et de l'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 935-2012/ARR/DPM du 31 août 2012 relatif à l'organisation des services de la direction du foncier et de l'aménagement ;

Vu l'avis du comité technique paritaire de l'administration de la province Sud, à l'exclusion de la direction de l'éducation en date des 16 novembre 2016 et 8 mars 2017 ;

Vu le rapport n° 1592-2016/ARR/DFA/SR du 22 septembre 2016,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : L'article 2 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 3** : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Le service du domaine et du patrimoine, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un chef de service adjoint comprend une cellule de coordination placée sous l'autorité d'un responsable, laquelle est chargée notamment :*

- *d'assurer la gestion administrative, notamment le suivi des formalités d'actes, l'archivage et le suivi documentaire ainsi que l'accueil du service ;*
- *de participer à l'instruction et à la gestion des dossiers domaniaux ;*
- *de participer à la mise à jour du patrimoine immobilier provincial. ».*

**ARTICLE 4** : L'article 6 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé est modifié comme suit :

1° Au quatrième alinéa, les mots : *« une approche environnementale »* sont insérés après les mots : *« de développer »* ;

2° Il est ajouté un huitième alinéa ainsi rédigé : *« - d'instruire les autorisations d'urbanisme commercial. ».*

**ARTICLE 5** : L'article 7 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 6** : L'article 8 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé est modifié comme suit :

1° Au premier alinéa, le mot : *« éventuellement »* est supprimé et les mots : *« ou plusieurs adjoints »* sont remplacés par le mot : *« adjoint »* ;

2° Les septième et huitième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes : *« • le bureau topographique Centre et Nord (basé à La Foa), placé sous l'autorité d'un responsable de bureau qui comprend des brigades topographiques placées chacune sous l'autorité d'un responsable de brigade. ».*

**ARTICLE 7** : Au sixième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé, le mot : *« les »* est remplacé par le mot : *« des »* et le mot : *« provinciales »* est remplacé par les mots : *« utiles aux systèmes d'information géographiques (SIG) ».*

**ARTICLE 8** : L'article 10 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé est modifié comme suit :

1° Après le deuxième alinéa, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit : *« - d'assurer une coopération en matière de cadastre avec les services du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ; »* ;

2° Le troisième alinéa, qui devient le quatrième, est remplacé par les dispositions suivantes : *« - de garantir aux géomètres experts les moyens de recherches dans les archives foncières du service. ».*

**ARTICLE 9** : L'article 11 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé est modifié comme suit :

1° Au deuxième alinéa, les mots : *« des SIG provinciaux, nécessaires au développement »* sont insérés après le mot : *« géodésiques »* ;

2° Au quatrième alinéa, les mots : *« topographiques ou cartographiques »* sont remplacés par les mots : *« de données géographiques de référence passés par la province Sud »* ;

3° Au cinquième alinéa, les mots : *« tous les »* sont insérés avant les mots : *« travaux topographiques »* et les mots : *« réalisés par des entreprises ou d'autres »* sont remplacés par les mots : *« confiés par la*

*province Sud aux entreprises ou autres » ;*

4° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé : « - *de la validation des données géographiques conçues par la direction et destinées à être partagées dans les SIG provinciaux.* ».

**ARTICLE 10** : Le dernier alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé est supprimé.

**ARTICLE 11** : Au quatrième alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé, les mots : « *et contrats* » sont insérés après les mots : « *des marchés* ».

**ARTICLE 12** : Les troisième et quatrième alinéas de l'article 14 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé sont supprimés.

**ARTICLE 13** : L'article 15 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Le bureau des moyens est chargé notamment :*

- *du suivi des affaires relatives à la gestion du personnel ;*
- *de l'instruction des demandes relatives aux moyens matériels et logistiques de la direction ;*
- *de la gestion et du suivi des crédits centralisés de la province Sud (parcs mobilier et automobile) ;*
- *de l'accomplissement des procédures de réforme, vente et cession des parcs mobilier et automobile ;*
- *de l'instruction des demandes d'attribution de logements provinciaux.* ».

**ARTICLE 14** : L'article 16 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « *Le bureau des marchés et contrats est chargé notamment de la gestion administrative et du suivi des marchés publics, contrats et conventions relevant des crédits de la direction.* » ;

2° Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas sont supprimés.

**ARTICLE 15** : L'article 17 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 16** : L'article 18 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Le service des infrastructures aéronautiques, placé sous l'autorité d'un chef de service, éventuellement assisté d'un chef de service adjoint, comprend :*

- *la section aérienne ;*
- *l'aéroport de l'île des Pins.*

*Le chef de service assure également le Système de Gestion de la Sécurité et le Système de Management de la Sécurité aéroportuaires.* ».

**ARTICLE 17** : Après l'article 18 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé, sont insérés quatre articles ainsi rédigés :

« **ARTICLE 18-1** : *La section aérienne est notamment chargée :*

- *d'assurer le transport en hélicoptère ;*
- *de la gestion technique de l'hélicoptère et de son suivi de conformité ;*
- *de la gestion technique des plateformes héliportées (helistations, hélisurfaces, drop zones) ;*
- *de la gestion des aérodromes d'aviation générale de Ouatom et Poé.*

**ARTICLE 18-2** : *L'aéroport de l'île des Pins comprend :*

- un bureau de la navigation aérienne ;
- une cellule entretien ;
- un bureau de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs.

**ARTICLE 18-3** : Le bureau de la navigation aérienne, placé sous l'autorité du chef d'aérodrome, est chargé notamment :

- d'assurer la fourniture du service d'information de vol et d'alerte aux aéronefs ;
- de la gestion technique de la plateforme ;
- du suivi de la conformité des qualifications et formations de son personnel et de la conformité de ses équipements au regard de la réglementation s'appliquant aux AFIS (Aérodrome Flight Information Service).

**ARTICLE 18-4** : La cellule entretien, placée sous l'autorité du chef d'aérodrome, est chargée notamment d'assurer l'entretien de la plateforme. ».

**ARTICLE 18** : L'article 19 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé est modifié comme suit :

1° Au quatrième alinéa, les mots : « *sur les aérodromes provinciaux* » sont remplacés par les mots : « *aux Services de Sauvetage et de Lutte contre l'Incendie des Aéronefs (SSLIA) et au Service de Prévention du Péril Animalier (SPPA)* ».

2° Il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé : « *Le SSLIA peut également assurer une mission d'assistance à la commune de l'île des Pins pour le sauvetage et la lutte contre les incendies, dans le cadre d'une convention conclue à cet effet* ».

**ARTICLE 19** : Le premier alinéa de l'article 20 de l'arrêté du 31 août 2012 susvisé est ainsi modifié :

1° Les mots : « *,rattachée directement au directeur,* » sont supprimés ;

2° Les mots : « *d'un responsable de section* » sont remplacés par les mots : « *de la direction* ».

**ARTICLE 20** : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.